

**Décision individuelle n°2021 - 0164 du 25 MAI 2021
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées
en cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Steven BIBOLLET, accompagnateur en montagne, organisant un séjour de découverte de la flore, pour l'association « Pulsatille », reçue complète par mail en date du 10 mai 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude, l'esprit des lieux et contribuer à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes*

Considérant l'avis favorable de la propriétaire du site de Fretma, concernée par un des lieux de découverte de la flore des Cévennes et des Causses,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Pulsatille », située _____, représentée par Messieurs Franck LEDRIANT et Steven BIBOLLET, accompagnateurs en montagne.

1-2 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec deux véhicules à moteur sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

- Nature du projet : **observation de la flore dans le cadre d'un séjour de découverte de la flore des Cévennes et des Causses**
- Secteurs concernés : **commune de Vébron**
- Dates : **une demi journée durant la période du 30 mai au 4 juin 2021**

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec deux véhicules à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



2-1 le pétitionnaire respecte **strictement** l'accès concerné par l'autorisation, soit la piste partant de Cavaladette /Cavalade et allant jusqu'à Fretma, dont la cartographie est annexée à la présente décision;

2-2 les deux véhicules utilisés sont :

- un **minibus**, immatriculé
- un **Toyota RAV4**, immatriculé

2-3 le pétitionnaire s'engage à prévenir, la veille de son déplacement sur le site de Fretma, la technicienne Connaissance et Veille du territoire du Massif Causses Gorges, Mme Valérie QUILLARD, au 06 72 04 76 28;

2-4 l'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elles sont personnelles et non accessibles à une autre personne ;

2-5 la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et les véhicules ne doivent **pas être stationnés en espaces naturels**.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

> originaux :

- EP PNC / SG
- Pétitionnaire

> copies :

- Propriétaire
- Commune de Vébron
- Gendarmerie nationale
- EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier n°2021_1471



Parc national des Cévennes

page 3/4



**Piste d'accès à Fretma, autorisée à la circulation motorisée
pour le séjour de découverte de l'association Pulsatile (du 30 mai au 4 juin 2021)**



Parc national des Cévennes